

Délivré le 13 fev. 1895
Parti le 14 1895

N° 9039 D'ENREGISTREMENT

113

234265

Prieur (Pierre Balthazar)
Rep. par le Dr. Bletz ame, à Paris,
à Boulogne de Strasbourg.

BREVET D'INVENTION de l'aus pour
machine de filer soie à vis et ajustage
constant.

PIÈCES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERTBAL
du 28 Janv. 1895, à 8 heures 40 minutes.

- 1° /recepte
2° /description
3° /dessin
4° /échantillon
5° /bordereau
6° /procurateur

1° certificat d'addition pris le
2°
3°
4°
5°
6°
7°
8°
9°
10°
11°
12°
13°
14°
15°

1° annuité payée le 25 Janv. 1895.

2°
3°
4°
5°
6°
7°
8°
9°
10°
11°
12°
13°
14°
15°

CESSONS, TRANSMISSIONS, MUTATIONS, OPPOSITIONS, ETC.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère
du Commerce,
de l'Industrie
et des Colonies.

Durée : Quinze ans.
N° 234265

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 38.

Recouvrement de l'essai au droit.
1^e Le brevet qui n'a pas pu acquérir ses annuités
durant le renouvellement de l'essai du brevet de la durée
de ce brevet. (1)

2^e Le brevet qui n'a pas mis en exploitation sa
découverte ou invention en France dans le délai de deux
ans à dater du jour de la dépôts de l'essai, ou qui
n'a pas fait de l'application pendant deux années consé-
cutives, et moins que deux fois au moins ces deux années
de cause de ses besoins;

3^e Le brevet qui n'a pas introduit en France des objets
fabriqués en pays étranger et vendus à ceux qui sont
possesseurs de ces brevets.

Art. 39.

Renouvellement, dans les émissions, aménages, préparations,
affiches, catalogues ou autres publications portant la qualité de
brevet sans pourvoir ce brevet délivré conformément aux
lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou quel-
que autre brevet, mentionnant en qualité de brevet ou en
cette cause y ajoutant ce mot : sans garantie du
Gouvernement, sera prononcé l'annulation de ce à l'essai.
Ces cas de violation, l'autorité publique sera tenue au droit.

M. C. et C. - Série G, n° 10. — 242-40-00.

(1) La date de l'essai ayant été fixée par le dépôt de la demande à la
Préfecture, non tenus de l'offrir à la loi du 5 juillet 1844.
La loi a pris rétrospectivement l'application de cette disposition des
lois pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation
des brevets délivrés avant son application.

Les questions de débâcle sont soumises à la compétence des
tribunaux civils.

Le demandeur ne peut donc annuler son brevet lui-même, soit à

sa charge des frais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation

des inventions ou découvertes, soit à être relégué d'une débâcle

éventuelle.

Brevet d'Invention 2
sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
Colonies,

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 23 Novembre 1843, à 3 heures
du matin, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sieur

Picard

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
monture de fleuret à vis et ajustage constant.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Picard (Pierre Ballazar), représenté
par le sieur Blétry ci-dessous, à Paris, 1^{er} Boulevard de Haussmann

sous examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exhaustivité de la description, un brevet d'invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 23 Novembre 1843,
pour monture de fleuret à vis et ajustage constant.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au Sieur Picard,
pour lui servir de titre.

A cet arrêté pourront joindre un des doubles de la description
et un Des Jeudilles du dessin, déposés à l'agence de la
demande.

Paris, le vingt-sept juillet cent quatre-vingt-quatorze
Pour le Ministre et par déléguati:
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,



234.265

3



C. BLÉTRY AÎNÉ
INGÉNIEUR CONSEIL
SUCCESSEUR

Original

ILLÉT 1844
D'ART DE LA GENS D'ARMES

MÉMOIRE DESCRIPTIF déposé à l'appui d'une demande de

Brevet d'Invention de Quinze Ans

Pour: "Monture de fleuret à vis et ajustage constant."

Par Monsieur Pierre Bakhazar Prieur,

Représenté par C. BLÉTRY AÎNÉ Ingénieur Civil.

Mon invention a pour objet un nouveau genre de monture des lames de fleurets dans leur poignée; son but consiste à obtenir un fleuret dans lequel la lame peut être remplacée sans curier et même sans outil. En même temps, mon genre de monture a l'avantage de permettre au tireur de toujours se servir de la même poignée, ce qui constitue une qualité excellente.

Le dispositif que j'ai imaginé pour cet effet s'applique aux les gardes usuelles. La poignée peut, comme d'ordinaire, être recouverte de peau, de feutre, etc.

Ce qui caractérise mon invention, c'est que le pommeau, du côté de l'arme et dimensions quelconques, forme écorce, et que la soc, c'est à dire l'extrémité de la lame, traversant la poignée de l'arme, est pleine de manières à pouvoir, de concert avec le pommeau écorce, souder la poignée entre le pommeau et des bâtons dont est munie la lame en avant de la garde.

Le dessin ci-joint représente, à titre démonstratif, par le



S

fig. 1 une moulure de fleuret suivant mon invention,
vue de profil.

La fig. 2 est une coupe de la poignée du fleuret fait
par la ligne 1.-2 de la fig. 1.

La fig. 3 est une coupe transversale, à travers le
pommier et la soie, suivant la ligne 3.-4 de la fig. 2.

La fig. 4 est une vue extérieure de la douille
intelligible à section cavée constituant le corps de la poignée.

La fig. 5 est une vue axiale de la garde.

La lame à du fleuret est munie latéralement de
deux bûches en ressorts courcoulés à l'entre lesquelles vient s'ap-
puyer la garde δ quand le fleuret est munié d'un état déployé
se présentant la soie α^2 de section octogonale et dont l'extremité
de la soie α^2 est fileté. Le pommier ϵ est de forme convena-
ble quelconque; il est armé d'un bout taraillé dans lequel
vise la partie filetée de la soie. La poignée, de section
 ω , est constituée par une douille cavée à ce sujet
part en part d'un bout de section égale à la soie α^2 et de
 α^2 en quelque peu plus grand que cette section. Elle est revêtue
d'une enveloppe ϵ en acoutchouche, cuir, ficelle, soie, etc., géné-
ralement de toute matière appropriée, comme le montre la fig. 4.
L'extremité antérieure de cette douille ϵ est munie sur deux
faces opposées de deux saillies d^1 devant s'engager dans des
crevasses ou rainures B^1 dont est munie la garde δ , (voir fig.
5), quand le fleuret est munié d'un garde pouce g , ces saillies
 d^1 pénétrant dans le cœur du garde pouce, et assurant ainsi
la solidité de la moulure. À l'extremité postérieure, la douille
 ϵ recouvre à l'intérieur et aux extrémités des bagues η traversées
par la soie α^2 , et servant à assurer la fermeté de cette dernière.

Les perforations du pommier, si elle le traverse d'un
bout à l'autre, peut être fourni par un petit boulin intitulé
ligne i .

cg

1844 JUILLET 15
PARIS
DÉPÔT DE LA PROPRIÉTÉ INVENTIVE

Pour mouler le fleuret, on introduit la garde sur la
lame, jusqu'à ce qu'il vienne s'appuyer contre les bûches
 α^2 ; on enjage le garde-pouce g , puis la poignée ϵ ;
ensuite, on vise sur la soie α^2 le pommier évidé. Si on
ne veut pas se servir du garde-pouce, les saillies d^1 du
corps de poignée reviendront directement s'engager dans les rainures
 B^1 de la garde δ ; dans le cas contraire, elles pénétreront dans
le cœur du garde-pouce.

Le démontage s'opère dans un ordre inverse.

On voit qu'avec mon nouveau genre de moulure, la
lame cassée ou faussée du fleuret, peut se remplacer d'une
manière extrêmement simple et rapide, sans l'aide d'un
couvreur, ni même d'un outil, et qu'en même temps le
fleuriste pourra toujours se servir de la même poignée, à lagette.
Il est habile!

En Résumé:

Je renouvelle comme mon invention et ma propriété
l'exclusivité. La moulure de fleuret a vis q' à ajustage conti-
tant si-dessus décrit, caractérisé par une lame munie de
bûches pour la garde et d'un bout de section rectangulaire
en acier, à extrémité filetée venant se visser dans un
pommier, évidé taraillé, de façon à tenir la poignée et
la garde, et, le cas échéant, le garde-pouce, entre les bûches
de la lame et le pommier évidé.

Je me réservé expressément, comme partie de mon
Invention, toutes modifications et additions qui, sans changer
le principe même de ma moulure, conduiraient au résultat
nouveau obtenu et spécifié.

Paris le 25 Novembre 1844.
P. P. d. Monseigneur Louis Balthazar.
Painier
C. M. D. Inventeur



6

Il a pour être apposé au brevet de quinze ans.
puis le 23 juillet 1893.
par le sieur Prieur
Paris, le 1^{er} juillet 1894.

Le Ministre
du Commerce et l'Industrie et des Colonies
D'après le Ministre et par délégation:
Le Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

OJ

Un rôle et deux en soixante-deux huit
lignes.

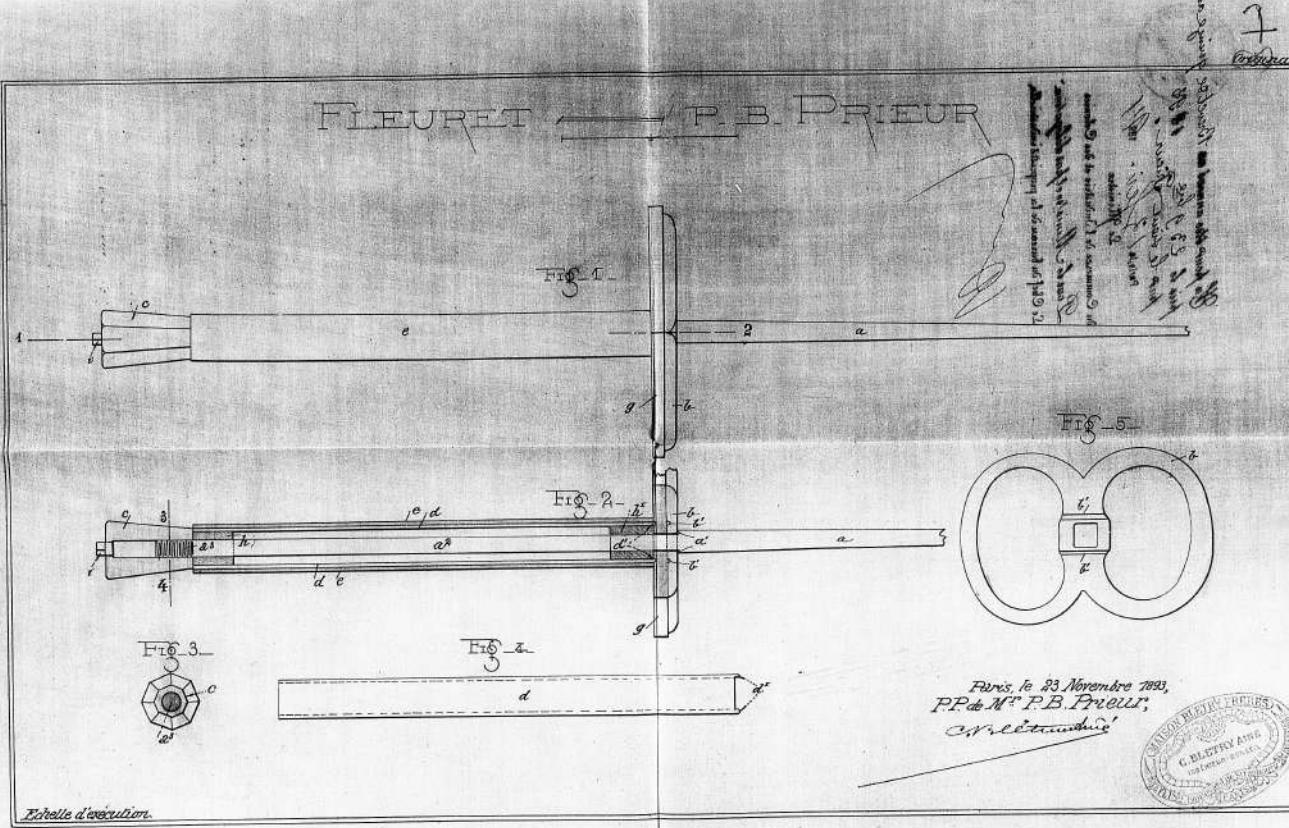


12

16

FLEURET — P. B. PRIEUR

538542



12

16